



**Secteur de l'Emploi et des Retraites**

**Numéro 90-2020**

**Réf. : YV/MB/HH**

Paris, le 3 avril 2020

---

**Conditions d'acquisition des points de retraite complémentaire  
durant les périodes d'activité partielle**

---

Chères et chers camarades,

La crise sanitaire que nous traversons a exigé, comme dans d'autres secteurs, que la Fédération Agirc-Arrco avec les Institutions de retraite complémentaire et leurs partenaires dans les Groupes paritaires de protection sociale, prennent les dispositions nécessaires pour continuer à assurer leurs missions respectives avec le souci, pendant cette période de confinement, de protéger les personnels.

Des « cellules de crises » ont été mises en place dans les instances permettant notamment la tenue par téléconférence des Conseils d'administration et des bureaux et des commissions.

Les personnels, via le télétravail, sont mobilisés pour assurer la continuité de service auprès des 18,5 millions de salariés cotisants, des 15 millions de retraités ressortissants du régime Agirc Arrco ainsi que des entreprises adhérentes. En application des directives gouvernementales, l'accueil physique du public dans les centres d'accueil et d'informations Cicas en régions se trouve suspendu depuis le 16 mars et des aménagements sont prévus pour un accueil téléphonique en vue de permettre aux conseillers de poursuivre leur activité à distance.

Tout au long de cette période de confinement, la fédération Agirc-Arrco invite ses assurés à privilégier les services en ligne et à éviter les courriers papier par voie postale. L'ensemble des services sont accessibles via le site [agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr) : demander sa retraite en ligne, ajouter des pièces justificatives à sa demande de retraite en cours, consulter son décompte de paiement depuis son espace personnel ou encore simuler sa future retraite. Le service « les Experts Retraite Agirc-Arrco » reste également ouvert en ligne aux actifs et futurs retraités pour répondre à leurs questions.

Conformément aux directives prises par le gouvernement, la fédération Agirc-Arrco a pris une série d'instructions notamment, pour que cette situation exceptionnelle n'ait pas d'impact sur la date de paiement des retraites ou pour proposer aux entreprises de faciliter le paiement de leurs cotisations sociales...

Les principales mesures se détaillent comme suit :

## • Service des retraites

Païement des retraites :

La situation exceptionnelle d'état d'urgence sanitaire n'aura **pas d'impact sur la date de paiement des retraites Agirc-Arrco**. Le dispositif de paiement pour assurer l'échéance d'avril et mai est en place, le travail à distance et le plan de soutien des équipes étant assurés à cet effet.

Demandes de retraite :

Compte tenu de l'impact de la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie du Coronavirus sur la gestion des liquidations dans les groupes de protection sociale et dans les Cicas, ainsi que sur l'acheminement du courrier, il a été décidé, à titre temporaire et jusqu'à nouvel ordre, de généraliser la **procédure de la liquidation provisoire à toutes les retraites Agirc-Arrco**.

Toutefois, cette mesure ne concerne pas les retraites liquidées au titre de la retraite progressive, ni les paiements provisoires en deçà de 200 points Agirc-Arrco (versement unique).

**Les futurs retraités seront informés que si, en définitive, ils ne satisfont pas aux conditions requises, ils seront tenus de rembourser les allocations qui leur ont été versées à tort.**

## • Mesures de soutien en faveur des entreprises en faveur des entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie du Coronavirus

Les institutions ont été invitées à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes formulées par les entreprises présentant d'importantes difficultés de trésorerie dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus et à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- octroi de délais de paiement ;
- report d'échéance (pour tout ou partie des cotisations) pouvant aller jusqu'à trois mois ;
- remise systématique des majorations de retard.

Ces mesures exceptionnelles s'appliquent à compter de l'échéance du mois de février 2020.

Les procédures de recouvrement amiable ou contentieux des entreprises qui n'auraient pas réglé la totalité de leurs cotisations sont suspendues à partir du 1er avril. Cette disposition vaut également pour les cotisations antérieures.

En fonction de la durée de la crise, des dispositions similaires pourraient être prises pour le paiement des cotisations du 25 avril, en sachant que cela porte sur 3 mois de cotisations et concerne les entreprises de moins de 10 salariés qui sont demeurées en paiement trimestriel.

Par ailleurs, les institutions devront veiller à se rapprocher des organismes de recouvrement de sécurité sociale locaux compétents afin d'assurer un traitement homogène de la situation des entreprises concernées.

*Force Ouvrière apporte tout son soutien aux mesures prises dans l'intérêt de tous, des entreprises comme des salariés et des retraités, pour pallier les difficultés actuelles. Elle dénoncera les effets d'aubaine qui pourraient tenter certaines entreprises. Elle partage la mise en garde de la fédération Agirc Arrco qui déclare : « Á l'heure où notre système de soins, notre protection sociale et l'action de l'Etat plus généralement sont plus que jamais sollicités par la crise sanitaire, l'acquittement des cotisations à bonne date par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés est indispensable au financement de la solidarité nationale ».*

## • Action Sociale

- La Commission d'action sociale (Cas) de la Fédération Agirc Arrco a pris l'initiative de proposer la mise en place d'aides d'urgence, sur la base d'une adaptation et d'un redéploiement des dispositifs du socle commun existant (ceux-ci devant être suspendus dans le cadre du confinement). Les dispositifs de proximité tels que SORTIR plus, Bien chez moi et Aide à domicile momentanée, sont globalement suspendus à cause du confinement, sauf s'ils répondent à des sorties d'urgence de type sorties d'hospitalisation.

Aussi devant l'urgence de la crise sanitaire, la Cas préconise-t-elle d'adapter ces dispositifs et de redéployer les moyens (plateformes Dom+, Domiserv s'appuyant sur le réseau d'aide à domicile connu) restant disponibles pour **proposer un dispositif d'aide exceptionnelle à destination des personnes âgées de plus de 70 ans en situation de fragilité et d'isolement**. Il s'agit, au travers d'une prestation de service à la personne, de permettre de rester chez soi et de faire réaliser ses courses alimentaires ou ses courses à la pharmacie en toute sécurité par un professionnel des services à la personne en respectant les consignes sanitaires.

Cette aide d'une durée maximum estimée de **5 heures par semaine par personne** sera reconductible de façon hebdomadaire pendant toute la durée de la crise sanitaire.

Ces propositions ont été validées par le bureau, elles sont opérationnelles, il faut cependant garder à l'esprit toutes les initiatives prises, que ce soit par les IRC, par les services sociaux des collectivités territoriales ou encore l'action sociale des régimes de base.

Conscients de l'ampleur de la tâche, **FO** souhaite que le travail se fasse avec efficacité et humilité, les IRC et la fédération ne pourront pas tout faire.

Le dernier bureau a acté que la communication sur ce redéploiement soit faite simplement en direction des institutionnels (CCAS, AS régimes base, départements...).

- Dans les différentes Institutions de retraite complémentaire, les Directions des activités sociales, avec l'appui et le soutien des administrateurs paritaires au sein des Commissions d'action sociale restent mobilisées pour assurer la continuité de leurs actions sociales individuelles et collectives auprès des particuliers et des entreprises.

**Les délégations FO au sein des Commissions d'action sociale continuent leurs missions dans ce sens.**

## • Gestion financière

En matière de trésorerie, la question porte dans l'immédiat sur la préparation et la capacité du **paiement des retraites du 1<sup>er</sup> mai prochain.**

Des analyses prévisionnelles sont en cours par l'Acoss pour mesurer l'impact des demandes de report de paiement des cotisations, les effets du chômage partiel, des cessations d'activités des entreprises... afin d'évaluer les besoins de financement des régimes des régimes complémentaires obligatoires comme des régimes de base de sécurité sociale. Les caisses de retraite Agirc Arrco vont être contraintes de devoir **engager une part substantielle de leurs réserves.**

La réunion de bureau de la fédération tenue par téléphone le 31 Mars a permis aux services de donner une estimation des besoins de trésorerie en fonction d'hypothèse en pourcentage de recouvrement de cotisations.

Ainsi, pour une hypothèse de « non rentrée de cotisations » de 50% pour les mois d'avril, mai et juin, le besoin de trésorerie s'élève à près de 10 milliards € (9,975).

Suite à une **demande de FO**, les services ont précisé que le régime était éligible à la garantie de prêts annoncée par le Président de la République (à hauteur de 300 Mds€). Cette mesure va faciliter les discussions avec les banques pour les besoins de trésorerie.

*La Confédération Force Ouvrière soutient les démarches entreprises par les Institutions auprès des pouvoirs publics pour, dans le cadre de la loi de finances rectificative, obtenir que le régime général de sécurité sociale puisse réaliser de manière temporaire des avances de trésorerie.*

## Focus sur l'impact des droits à retraite complémentaire en cas d'activité partielle

De nombreux camarades nous interrogent sur les **conditions d'acquisition des points de retraite complémentaire durant les périodes au cours desquelles les salariés sont indemnisés au titre de périodes d'activité partielle** dans les entreprises confrontées à des difficultés économiques qui ont décidé de recourir à ce dispositif afin d'éviter des licenciements.

Nous vous rappelons qu'en application de la loi 2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et du décret 2020-325 du 25/03/2020 relatif à l'activité partielle, l'allocation d'activité partielle versée à l'entreprise couvre désormais 100 % de l'indemnité versée aux salariés



dont le travail a été suspendu, et cela dans la limite de 4,5 SMIC. Ces dispositions s'appliquent aux demandes formulées à compter du 26/03/2020 au titre des salariés mis en activité partielle depuis le 01/03/2020. Un délai de 30 jours est accordé après la mise en activité partielle pour formuler les demandes d'autorisation à l'administration. (Cf. circulaire 80-2020 du 30 mars 2020).

En application de l'article 67 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc Arrco de retraite complémentaire, les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle bénéficient de points de retraite complémentaire correspondant à ces périodes d'activité partielle, sans contrepartie de cotisations dans les conditions suivantes, ces points étant intégralement à la charge du Régime Agirc Arrco. Les heures d'activité partielle sont déclarées par l'employeur dans la Déclaration Sociale Nominative mensuelle.

### Calcul des points Activité partielle

- Application d'un délai de carence de 60 heures dans l'année civile.
- Au-delà de 60 heures, les points à attribuer sont calculés en N + 1 à partir d'une majoration des rémunérations versées au cours de la période durant laquelle est intervenue l'activité partielle.

Les points de retraite complémentaire sont attribués au vu des déclarations faites par l'employeur et à partir d'une majoration des rémunérations acquises pendant la période durant laquelle l'activité partielle a été indemnisée, majoration obtenue en affectant ces rémunérations d'un pourcentage égal à celui résultant de la formule ci-après :

Le salaire reconstitué (S) servant au calcul des points est déterminé comme suit :

$$S = \frac{R \times (C - 60)}{T - C}$$

R = rémunérations versées période d'emploi dans l'année

C = Heures indemnisées

T = Heures période d'emploi (1 820 heures pour année complète ou en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée.

Exemple : M. Durand a perçu 22 000 euros dans l'année 2020 et a été placé en activité partielle pour 250 heures.

Salaire reconstitué pour M. Durand :

$$\frac{22\ 000 \times (250 - 60)}{1\ 820 - 250} = 2\ 662,42 \text{ €}$$



Nombre de points de retraites Agirc Arrco attribués à M. Durand au titre de l'activité partielle (complétant points cotisés sur salaires versés) :

$$\frac{2\,662,42 \times 6,20\%}{17,3982} = 9,49 \text{ points Agirc Arrco}$$

Valeur 2020 d'achat du point Agirc Arrco = 17,3982 €  
Taux contractuel sur Tranche 1 = 6,20 %

### **NB : Obligations à la charge des salariés en cas de changement d'entreprise**

En cas de changement d'entreprise en cours d'année, la condition de durée minimum d'activité partielle s'apprécie au niveau de chaque entreprise pour l'application de la formule visée ci-avant.

Cependant, toutes les fois qu'un intéressé a subi pour une année civile, au titre d'activités exercées successivement chez plusieurs employeurs, une réduction, dans le cadre de l'activité partielle, du nombre d'heures de travail atteignant le chiffre de 60, et que chez l'employeur qui l'occupe à ce moment, ou le cas échéant chez les employeurs ultérieurs, il continue de recevoir, toujours pendant la même année civile, des indemnités répondant à la définition donnée ci-dessus ; il lui appartient de le faire connaître aux institutions dont il relève pour les fonctions qu'il exerce chez ces derniers employeurs.

*FO a souhaité, qu'une fois passée la crise, soit étudiée l'éventualité d'une prise en charge partielle des 60 heures de carence. Cette demande a été faite alors que le nombre de recours au chômage partiel n'avait pas encore dépassé les chiffres que nous connaissons aujourd'hui (plusieurs millions de salariés). Nous maintiendrons la demande d'étude et aviserons lorsque ce sera devenu possible.*

Amitiés syndicalistes.

**Michel BEUGAS**  
Secrétaire confédéral

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général